



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n°2022-2283 du 26 octobre 2022
EDF à Velaines et à Tronville-en-Barrois :
Construction d'un entrepôt de stockage de pièces de rechange (PDR)
et extension des entrepôts actuels**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016 autorisant la société EDF à exploiter un entrepôt de pièces froides pour la maintenance des centrales nucléaires ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EDF, reçue le 11 janvier 2022 en Préfecture de la Meuse, relative à la création d'un nouvel entrepôt de stockage ;

Vu l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse en date du 17 février 2022 ;

Vu l'avis formulé par la DIR Est en date du 25 février 2022 ;

Vu la décision préfectorale n°2022-398 du 14 mars 2022 de non soumission à évaluation environnementale du projet ;

Vu la Participation du Public par Voie Électronique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 12 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouvel entrepôt dont les impacts sur l'air et sur l'eau sont limités ;

Considérant que, en cas d'incendie, les effets restent contenus dans les limites de propriété du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ÉLECTRICITE DE FRANCE, Division Thermique Expertise et Appui industriel Multi-métiers DTEAM, dont le siège social est situé 1 Place Pleyel – 93282 Saint-Denis Cedex, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pièces froides sur le territoire des communes de Velaines et de Tronville-en-Barrois.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volumes projetés après extension	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature... 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	1 094 322 m³ Comprenant 6 518,8 tonnes de matières combustibles totales dont : 215 m ³ de polymères (100 tonnes)	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.	Chaudières alimentées au gaz naturel et groupes électrogènes alimentés au fuel pour une puissance thermique totale de 7,14 MW	D

2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu : 572,32 kW	D
2925-2	Onduleur / Chargeur de batterie Ion Lithium	Quantité maximale de courant continu : 192 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules...,la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes au total.	Quantité maximale de produits pétroliers présente dans les installations : 16,4 t	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 300 kg.	Quantité maximale de fluide présente dans les installations : 193,90 kg	NC

La présente décision, notifiée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : Application des dispositions ministérielles

L'entrepôt initial d'un volume de 514 102 m³ est autorisé par l'arrêté préfectoral 2010-0487 du 11 mars 2010.

Il est complété par les installations suivantes :

- Le bâtiment PDR autorisé par le présent arrêté et dont le dossier de demande a été déposé le 11 janvier 2022
- Les bâtiments ACCOLE et ENTRÉE autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016.
- Le bâtiment ESD autorisé par l'arrêté préfectoral 2011-1317 du 6 juillet 2011.

L'ensemble des entrepôts listés ci-dessus respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation ainsi que les éléments décrits dans les dossiers déposés en vue de l'autorisation.

Comme défini par cet arrêté ministériel, les prescriptions des différents entrepôts sont applicables au regard de leur date de dépôt de demande d'exploitation.

Pour chaque bâtiment, l'exploitant respecte ces prescriptions adaptées sauf dispositions plus contraignantes fixées dans le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux antérieurs pris pour réglementer ces installations.

Au plus tard six mois après la mise en service du bâtiment PDR, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité de ce nouvel entrepôt aux dispositions des arrêtés préfectoraux s'appliquant à ce bâtiment et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2016-1522 du 8 juillet 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales et ou d'incendie en provenance du bâtiment PDR et ses abords sont collectées dans une noue étanche de 400 m³ située en périphérie du bâtiment puis transférées vers un bassin de rétention étanche de 1 438 m³.

Ces eaux sont traitées avant rejet.

La qualité des eaux rejetées dans la noue d'infiltration respecte les valeurs limites fixées dans le présent article. ».

Chacun des ouvrages de collecte des eaux de l'ensemble du site est équipé d'un dispositif de barrage pour éviter tout rejet en cas de pollution ou d'incendie. Une procédure est mise en place pour la maintenance de ces équipements et leur utilisation.

Le contrôle des eaux pluviales prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2014-274 du 11 février 2014 s'applique aux eaux pluviales de la partie de l'installation autorisée par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2014-274 du 11 février 2014 s'appliquent aux ouvrages de collecte et infiltration des eaux décrits dans le présent article.

Article 5 :

Les moyens de défense incendie pour le bâtiment, prescrits par le présent arrêté, complètent les moyens prescrits par les arrêtés antérieurs.

Ils sont composés au minimum de :

- 3 poteaux d'incendie sur le réseau existant répartis autour du projet ;
- Une colonne humide capable de délivrer 180 m³/h pendant 2 heures ;
- Un réseau de sprinklers ayant un débit de 671 m³/h.

Article 6 :

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ensemble de ses installations, autorisées par le présent arrêté. Cette étude définira également les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la surveillance actuellement réalisée et prescrite par l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral 2010-487 du 11 mars 2010.

Cette étude est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et les nouvelles conditions de surveillance sont appliquées sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité et information

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de VELAINES et de TRONVILLE-EN-BARROIS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de VELAINES et de TRONVILLE-EN-BARROIS feront connaître l'accomplissement de cette formalité, par certificat adressé à la préfecture de la Meuse.

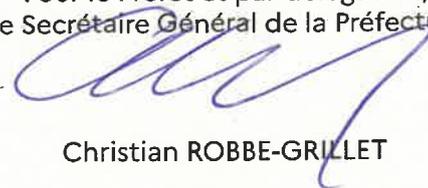
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée identique d'un mois.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société EDF.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour notification, à la société EDF, ainsi que, pour information, aux maires des communes de VELAINES et de TRONVILLE-EN-BARROIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

